

## Arrêt

n° 294 058 du 12 septembre 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). En 2019, vous avez obtenu un graduat en économie en Ukraine. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci après, ECiDé). Vous avez été membre d'un groupe de jeunesse catholique (KA) et d'un groupe de nettoyage du quartier (Bopeto).*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En novembre 2014, vous commencez à participer à des activités de l'ECiDÉ, sans en être membre. Lors de la marche qui a lieu du 19 au 21 janvier 2015 à laquelle vous ne participez que le 21, des amis à vous et de nombreux jeunes de votre quartier sont arrêtés et dénoncent les autres participants. Vous recevez une convocation à votre domicile et des policiers passent chez vous, mais vous étiez partie loger chez votre oncle puis chez votre cousine car le bruit des arrestations des jeunes circulait dans le quartier.*

*Quelques jours plus tard, vous partez en Ukraine, munie de votre propre passeport, obtenu en août 2014 auprès de vos autorités à Kinshasa et, d'un visa pour l'Ukraine. L'agence qui s'occupe de votre voyage vous avait promis de vous envoyer en France à partir de l'Ukraine, mais finalement vous êtes contrainte de rester en Ukraine et d'y étudier. En 2018, vous effectuez une demande de visa pour la France pour aller à une conférence, mais ce visa ne vous est pas accordé.*

*En mai 2019, après avoir terminé votre bachelier en Ukraine, vous retournez au Congo et vous reprenez vos activités au sein de l'ECiDÉ. Vous obtenez votre carte de membre de ce parti le 24 juillet 2019.*

*En 2019, vous êtes arrêtée à votre domicile le lendemain d'une marche. Vous êtes détenue quatre jours au commissariat de Kimbanséke et libérée suite à l'intervention du coordinateur de votre groupe. Un des gardiens vous a violée au cours de cette détention.*

*Vous continuez de recevoir des convocations, mais vous ne vous présentez pas.*

*Le 17 juin 2021, un sit-in est organisé devant l'ambassade des États-Unis à Kinshasa. Vous n'y participez pas, mais vous vous trouvez dans le coin pour organiser votre voyage vers l'Ukraine. Des policiers arrêtent des gens au hasard, dont vous. Vous dites que vous n'avez pas participé à cette manifestation mais au commissariat, la police découvre que vous avez déjà été arrêtée et que vous êtes membre de l'ECiDÉ. Vous vous évadez dans la soirée à l'aide d'un gardien contacté par un ami avocat de votre oncle.*

*Le 30 juin 2021, vous quittez à nouveau le Congo pour l'Ukraine, avec un passeport à votre nom et votre titre de séjour temporaire en Ukraine. Pendant votre séjour en Ukraine, vous obtenez un visa d'un an pour la Belgique, pour y suivre un master. Le 12 janvier 2022, vous arrivez en Belgique en provenance de l'Ukraine. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 janvier 2022.*

*Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, en cas de retour au Congo, vous **craignez** d'être arrêtée et emprisonnée par les autorités en raison de votre affiliation et de vos activités de mobilisatrice au sein de l'ECiDÉ. En effet, vous motiviez les gens à participer aux marches, vous faisiez partie des leaders et vous avez déjà été arrêtée deux fois. Vous vous êtes évadée de la deuxième détention (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 9-10, 12-13).*

*Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes **contradictions avec des données objectives, ainsi que de nombreuses inconstances sur des points essentiels de votre récit**, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.*

**En premier lieu, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas retournée au Congo après avoir terminé vos études en Ukraine en 2019.**

Ainsi, vous n'avez **pas présenté votre passeport**, donc vous n'apportez pas de preuve de ce retour au Congo : vous envoyez seulement une photo de la page de votre passeport avec votre visa pour la Belgique (farde Documents, n°2). Questionnée à ce propos, vous répondez que votre passeport se trouve en Ukraine (NEP, p. 8). Or, force est de constater que votre passeport contient votre visa belge et que vous êtes arrivée en Belgique dans la période de validité de ce visa. Mais encore, ajoutons toujours au sujet de ce passeport que vous déclarez à l'Office des étrangers que vous n'avez jamais obtenu de passeport à votre propre nom, puis que votre passeport a été volé à l'aéroport d'Istanbul (déclaration, rubrique 24), ou que votre passeport a été confisqué par les autorités de votre pays (questionnaire, question 3.4). En définitive, vos justifications concernant l'absence de passeport dans votre dossier, document pouvant attester de ce retour en 2019, ne remportent pas la conviction du Commissariat général.

De plus, le **contenu de votre dossier visa** (farde informations sur le pays, n° 1) et les documents que vous présentez permettent d'établir la chronologie suivante : le 13 août 2014, vous obtenez votre passeport OB0676429 avec lequel vous partez en Ukraine (hit VIS ; farde Documents, n°3) à une date inconnue, avant le 23 mars 2015, quand vous recevez en Ukraine un titre de séjour temporaire sous forme de carnet (farde Documents, n°4). L'année scolaire 2014-2015, vous suivez des cours préparatoires en économie et langues étrangères à l'université de Ternopil (dossier visa). Le 1 septembre 2015, vous obtenez votre carte d'étudiante à l'université de Ternopil (farde Documents, n°6). De 2015 à 2019, vous effectuez votre bachelier en quatre années (dossier visa) et obtenez votre diplôme le 27 juin 2019 (farde Documents, n°7). De 2019 à 2021, vous travaillez à Kiev comme préparatrice de commandes dans la société kid-sport (dossier visa). Votre passeport est renouvelé par le biais d'une délégation de l'ambassade de la République démocratique du Congo en Russie car il n'y a pas d'ambassade en Ukraine (NEP, p. 8-9) et ce nouveau passeport OP0553046 est valide à partir du 16 mai 2019 (dossier visa). Le 24 juillet 2020, vous obtenez le nouveau modèle de titre de séjour temporaire ukrainien, sous forme de carte d'identité (farde Documents, n°5 ; dossier visa pour le verso de cette carte). Les 6 et 8 mars 2021, vous inscrivez dans des formulaires destinés à l'Université catholique de Louvain que vous résidez en Ukraine et donnez un numéro de téléphone avec un indicatif ukrainien. Le 8 avril 2021, vous obtenez votre extrait de casier judiciaire en Ukraine. Le 15 juin 2021, vous êtes examinée par un médecin en Ukraine qui établit un certificat médical. Le 22 juin 2021, vous effectuez votre demande de visa auprès de l'ambassade de la Belgique à Kiev (dossier visa). Ce visa est délivré le 30 juin 2021 (farde Documents, n°2).

Ces différents éléments permettent au Commissariat général de constater une **continuité de votre séjour en Ukraine**. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes rentrée en 2019 ni que vous avez eu les problèmes que vous invoquez après ce retour (deux détentions) ni que vous avez obtenu une carte de l'ECIDé en 2019 à Kinshasa.

En outre le Commissariat général souligne des **inconstances et imprécisions sur les dates de vos détentions**. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites avoir été arrêtée une première fois en 2018 et détenue quatre jours au commissariat de Kimbanseke (dossier administratif, questionnaire). Dans le courriel de Me Flandre du 13 octobre 2022, vous dites que c'était en 2019. Lors de votre entretien personnel, vous mentionnez tantôt 2019 toujours sans préciser la date (NEP, p. 24), tantôt le 30 juin 2020 (NEP, p. 12). De même, vos propos concernant la date de votre deuxième détention manquent de constance. À l'Office des étrangers, vous déclarez que c'était vers la fin 2020-2021 (dossier administratif, questionnaire). Dans le courriel de votre avocate, vous dites que vous n'en avez pas été libérée mais que vous en êtes évadée, sans rien modifier ou préciser de cette date (courriel de Me Flandre du 13 octobre 2022). Lors de votre entretien personnel vous dites d'abord que c'était « entre le mois de juin ou juillet, le 17, je ne sais plus la date exacte », « 2020 » (NEP, p. 16). Après la pause, vous parlez du 17 juin 2021 (NEP, p. 16). Un constat qui finit d'anéantir la crédibilité de ces détentions. Partant, votre crainte actuelle en cas de retour, basée en grande partie sur ces deux détentions, est sans fondement.

**Ensuite, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que quand vous avez quitté le Congo en 2015, vous n'aviez pas eu les problèmes que vous invoquez et vous ne faisiez pas non plus partie de l'ECIDé à cette période.**

Constatations d'emblée que le passeport avec lequel vous avez quitté une première fois le pays, selon vos dires, a été délivré le 13 août 2014 (farde Documents, n°3 ; hit VIS), soit avant les faits ayant provoqué votre départ en 2015. Ensuite, force est de constater que vous déclarez craindre les autorités de votre pays et être recherchée par celles-ci (des policiers s'ayant rendu à votre domicile et y ayant déposé une convocation à votre nom), vous êtes sortie légalement du pays.

*De tels constants entament déjà la crédibilité générale de votre récit concernant la période avant votre présumé retour au Congo en 2019.*

*Par ailleurs, vous répétez plusieurs fois avoir décidé de quitter le Congo à cette époque pour des raisons d'ordre économique (NEP, p. 10, 11).*

*Mais encore, en ce qui concerne la date de votre premier départ, vous déclarez que c'était en 2015, après la marche du 21 janvier, mais vous ne donnez pas la date exacte (NEP, p. 5, 6, 8, 12) et vous n'apportez pas de document qui permette d'établir la date de votre départ du Congo. Ce qui continue à porter atteinte à la crédibilité des circonstances entourant ce premier départ du pays.*

*Concernant votre qualité de membre de l'EciDé et les activités que vous déclarez avoir mené pour ce parti pendant cette période, à noter qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez être membre de l'ECiDé depuis 2014 (dossier administratif, Questionnaire). Lors de votre entretien personnel, vous dites que c'est en 2019 que vous devenez membre de l'EciDé, et qu'à partir de novembre 2014, vous en faites partie (NEP, p. 5). Selon vos déclarations à l'Office des étrangers, ECiDé signifie « engagement de citoyenneté et de développement » (dossier administratif, Questionnaire). Dans un courriel de Me Flandre du 13 octobre 2022, vous dites que c'est « Engagement POUR la citoyenneté et du développement » (sic).*

*De même, vous dites que vous participez à votre première marche le 21 janvier 2015 et qu'en raison de cette marche la police cherche à vous arrêter, en passant à votre domicile et en déposant des convocations (NEP, p. 11). Vous déclarez d'abord que cette marche est organisée par Lamuka (NEP, p. 10), et confirmez ensuite ces propos deux fois de suite (NEP, p. 11). Confrontée au fait que Lamuka a été créée en 2018 (farde Informations sur le pays, n°2), vous donnez juste des noms de politiciens qui font partie de la plateforme Lamuka et vous dites que la marche n'était pas de Lamuka seule mais de toute la population. Mais vous ne donnez pas d'explication à cet anachronisme (NEP, p. 25). Par après, dans un courriel de Me Flandre du 2 novembre 2022 (dossier administratif), vous précisez que la marche des 19, 20 et 21 janvier 2015 était organisée par ECiDé et non par Lamuka et mentionnez que c'était lié à votre première arrestation, mais lors de votre entretien il n'était question que d'une tentative d'arrestation car vous n'étiez pas présente à votre domicile (NEP, p. 10, 11-12). Ainsi, vos justifications ne permettent pas de rétablir le caractère inconsistant et erroné de vos dires. De plus, interrogée sur vos amis qui ont été arrêtées pendant cette marche, vous ne donnez que le nom de Trésor. Vous avez oublié les autres car ça fait longtemps (NEP, p. 11).*

*En raison de ces différents constats, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous avez rejoint l'EciDé avant votre départ, ni au fait que la police a voulu vous arrêter parce que vous avez participé à une marche en janvier 2015. Ces constats entament également la crédibilité de votre appartenance même ultérieure à l'ECiDé.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez avant votre premier départ, selon vous et, que vous n'avez pas eu l'implication et la visibilité politique que vous déclarez.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9-10, 13, 25).*

*À part les documents mentionnés supra, vous déposez une copie de votre carte de membre effective de l'ECiDé faite le 24 juillet 2019 à Kinshasa (farde Documents, n°1). Vous expliquez l'avoir obtenue quand vous avez eu une fonction dans le parti (NEP, p. 5). Toutefois, au vu des constatations ci-dessus, ce document à lui seul ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Vous présentez également le brevet de votre formation en hôtellerie que vous avez suivie en 2012 (farde Documents, n°8). Dès lors que cet élément n'est pas remis en cause, mais n'est pas pertinent dans l'évaluation de votre crainte, il n'a aucune influence sur cette décision.*

*Le Commissariat général a tenu compte de la remarque que vous avez apportée aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me Flandre du 2 novembre 2022), comme mentionné supra.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant à son retour en RDC en 2019 ainsi qu'aux problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation de s: « des articles 48 à 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la requérante ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 28 août 2023, comprenant des copies de réservations de billets d'avion ainsi que des photographies et une capture d'écran d'application bancaire (pièce 7 du dossier de la procédure).

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **3.1. La compétence**

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de son retour en RDC en 2019. La chronologie avancée par la partie défenderesse dans la décision entreprise quant à la continuité du séjour de la requérante en Ukraine de janvier 2015 à 2019 est établie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime également que les propos de la requérante quant à l'absence de production de son passeport ne convainquent nullement. Il relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les multiples altérations dans les déclarations de la requérante afin de tenter de justifier l'absence de ce document (dossier administratif, pièce 18, rubrique 24 ; pièce 16, question 3.4 et pièce 9, page 9). Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante. Elle se contente ainsi de réaffirmer que le passeport de la requérante se trouve en Ukraine, sans apporter la moindre explications quant aux fluctuations de ses propos. Elle présente également diverses explications factuelles, tenant à un travail « à distance » ou encore à une mention prospective de résidence en Ukraine, qui ne convainquent nullement le Conseil et ne suffisent pas à étayer de manière crédible son retour allégué en RDC. À l'appui de sa note complémentaire, la requérante dépose notamment des copies de réservation de billets d'avion. Le Conseil observe, en premier lieu, que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour attester du retour de la requérante en RDC comme elle le soutient. En effet, il s'agit de photographies de réservations d'avion qui ne permettent nullement d'attester que la requérante

a effectivement pris part aux vols en question. En tout état de cause, la seule circonstance que la requérante a pu éventuellement revenir en RDC à la date du 3 juin 2019 et repartir en Ukraine le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ne permet nullement d'établir qu'entre ces deux dates elle a vécu en RDC. Enfin, le Conseil observe que les explications apportées par cette note complémentaire ajoutent encore au caractère particulièrement fluctuant et, dès lors peu crédibles, des explications de la requérante. En effet, il ressort de ladite note que la requérante affirme désormais s'être trompée d'une année s'agissant de la date du sit-in et de son départ définitif de la RDC qu'elle situe désormais le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ces explications entrent en contradiction avec les diverses tentatives de la requête de justifier certains éléments du dossier visa de la requérante (travail à distance et mention prospective de résidence) mentionnées *supra*. Le Conseil estime, au surplus, particulièrement peu vraisemblable que la requérante ne produise aucun autre élément davantage probant de nature à étayer son séjour en RDC de 2019 à 2020. Par conséquent, le Conseil estime que le retour de la requérante en RDC en 2019 n'est pas considéré comme établi, de sorte que les persécutions alléguées par la requérante à la suite de ce retour ne peuvent l'être davantage.

À ce dernier égard, le Conseil observe, en outre, que la requérante s'est contredite au sujet des dates des détentions alléguées, ainsi que l'a relevé la décision entreprise. Ces contradictions se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard. Elle se contente de soutenir que la requérante a fourni un récit détaillé de ses détentions dont la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'économie. Le Conseil estime que les quelques précisions en question ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des détentions en question, à la lumière des constats qui précèdent.

4.2.2. Quant aux problèmes évoqués par la requérante en 2015, le Conseil estime devoir s'écartier d'un certain nombre des motifs de la décision entreprise, lesquels ne sont pas suffisamment établis ou développés. Ainsi, la partie défenderesse met en avant le fait que le passeport de la requérante a été délivré avant les faits et que son départ de RDC était motivé par d'autres considérations. Le Conseil estime que ces constats ne permettent pas de mettre en cause les faits avancés par la requérante. En effet, la partie défenderesse n'explique nullement en quoi la délivrance antérieure du passeport est un argument péjoratif à cet égard. Par ailleurs, ainsi que le confirme la requérante dans sa requête, la circonstance qu'elle avait prévu de quitter la RDC pour d'autres motifs ne permet pas d'invalider d'emblée la possibilité qu'elle ait rencontré les problèmes allégués. Le Conseil estime ensuite déraisonnable le motif de la décision entreprise reprochant à la requérante d'ignorer la date précise de son départ de RDC en 2015 et de n'apporter aucun document à cet égard. De la même manière, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que la requérante s'est contredite sur la date à laquelle elle est devenue membre de l'ECIDé. En effet, il ressort clairement des déclarations de la requérante qu'elle a déclaré être devenue membre en 2014 et membre effective en 2019, de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché de s'être contredite sur ce point (dossier administratif, pièce 9, page 5).

Cependant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate que la requérante contredit les informations disponibles quant aux organisateurs de la marche de janvier 2015. Il apparaît en effet que la requérante a affirmé que celle-ci avait été organisée par Lamuka (dossier administratif, pièce 9, pages 10-11) alors que selon les informations précitées, la plateforme Lamuka n'a été créée qu'en 2018 (dossier administratif, pièce 22). Les explications de la requérante à cet égard, que ce soit lors de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 9, page 25) ou dans ses commentaires relatifs à celui-ci (dossier administratif, pièce 6), ne convainquent nullement et apparaissent comme des tentatives, *a posteriori*, de nier les propos tenus. Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, le Conseil observe que, dans ses commentaires relatifs à l'entretien personnel, la partie requérante fait état d'une première arrestation alors que ses déclarations lors de l'entretien personnel n'évoquaient qu'une tentative (dossier administratif, pièce 6, et pièce 9, page 10-12). Le Conseil observe, par ailleurs, que la requérante n'apporte aucune explication pertinente ou satisfaisante à ces divers égards dans sa requête, pas plus qu'elle ne donne la moindre consistance à son profil politique allégué. Partant, le Conseil estime que, s'il ne conteste pas que la requérante est membre de l'ECIDé, celle-ci ne le convainc toutefois nullement de sa participation à la marche précitée ni, par conséquent, de la crainte qu'elle prétend avoir de ce fait. Le Conseil estime en outre que les informations mentionnées dans la requête quant au sort des opposants politiques en RDC ne permettent pas de conclure qu'une personne exhibant un profil aussi inconsistant que celui de la requérante présente une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC. Dans la mesure, par ailleurs, où les autres faits allégués par la requérante, soit ceux postérieurs à son retour allégué en RDC en 2019, ne sont pas considérés comme établis, pas plus que son retour en RDC en 2019, le Conseil estime que la requérante n'établit pas

l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en RDC en raison de son appartenance à l'ECIDé.

4.2.3. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et fait aussi mention de la « qualité de demandeur d'asile débouté » de la requérante. Elle ne développe toutefois nullement ces violations alléguées. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de ce que la disposition légale précitée aurait été méconnue par la partie défenderesse ni de ce que la qualité de demandeuse d'asile déboutée est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

4.2.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents joints à la note complémentaire du 28 août 2023 et qui n'ont pas encore été visés dans le présent arrêt, à savoir des photographies et une capture d'écran d'application bancaire (pièce 7 du dossier de la procédure) ne présentent pas une force probante de nature à invalider les constats qui précédent. Ainsi, aucun élément ne ressort des photographies déposées permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De tels documents ne suffisent pas à étayer la crainte alléguée par la requérante. La capture d'écran d'application bancaire permet tout au plus d'étayer le fait que la requérante a effectué un virement de soixante euros en faveur d'un compte non authentifié en mentionnant « contribution D'ecide » en communication. À supposer qu'il s'agisse d'une cotisation, le Conseil estime que cet élément ne suffit pas à étayer la crainte de la requérante dans la mesure où sa qualité de membre n'a pas été remise en cause. Ces documents ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précédent.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précédent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO